

Table des matières

Nouvelles cotisations capitatives relatives aux prépensions.....	2
Nouvelles cotisations capitatives relatives aux pseudo-prépensions (Canada Dry – secteur marchand)	3
Exonération de la cotisation patronale et des retenues sociales en cas de reprise du travail	5
Sanction en cas de non poursuite du paiement de l'indemnité complémentaire.....	6
Retenues sociales à charge du bénéficiaire	6
Paiement et déclaration de la cotisation patronale spéciale et des retenues sociales.....	6
Fiscalité et parafiscalité pour le bénéficiaire : synthèse	7

Nouvelles cotisations capitatives relatives aux prévisions

Elles remplacent les deux cotisations forfaitaires actuelles, destinées à l'ONEM et à l'ONP. Elles sont dorénavant calculées en fonction de l'indemnité complémentaire (celle qui vient en sus de l'allocation de chômage).

Cotisation patronale spéciale n° 1 – article 118 §2 loi du 27 décembre 2006¹

Cette cotisation s'applique dans le **secteur marchand** aux prévisions prenant cours avant le 1^{er} avril 2010, à condition que la notification du préavis ou de la rupture du contrat de travail soit antérieure au 15 octobre 2009 ou que l'entreprise en restructuration ait annoncé un licenciement collectif ou ait été reconnue en difficulté ou en restructuration avant cette même date².

Age du prévisionné	Normale	Minima
Jusque 51 ans 11 mois	30 %	25,00 €
De 52 ans à 54 ans 11 mois	24 %	25,00 €
De 55 ans à 57 ans 11 mois	18 %	25,00 €
De 58 ans à 59 ans 11 mois	12 %	25,00 €
A partir de 60 ans	6 %	18,80 €

L'âge se calcule au 1^{er} du mois de la déclaration : au 1^{er} avril pour avril, au 1^{er} mai pour mai, etc. Le pourcentage est donc **dégressif** au fur et à mesure de l'âge pendant la prévision.

Il n'y a pas de pourcentage réduit prévu pour les entreprises en difficulté ou en restructuration.

Cotisation patronale spéciale n° 2 - article 118 §2 bis loi du 27 décembre 2006³

Cette cotisation s'applique dans le **secteur marchand** aux prévisions prenant cours à partir du 1^{er} avril 2010, à condition que la notification du préavis ou de la rupture du contrat de travail soit postérieure au 15 octobre 2009 ou que l'entreprise en restructuration ait annoncé un licenciement collectif ou ait été reconnue en difficulté ou en restructuration après cette même date.

Age au moment de l'accès à la prévision	Normale
Jusque 51 ans 11 mois	50 % (min. 25€)
De 52 ans à 54 ans 11 mois	40 % (min. 25€)
De 55 ans à 57 ans 11 mois	30 % (min. 25€)
De 58 ans à 59 ans 11 mois	20 % (min. 25€)
A partir de 60 ans	10 % (min. 18,80€)

Pour la cotisation **normale**, l'âge se calcule à la date de mise à la prévision. Le pourcentage est donc **fixe** pendant la prévision.

Cotisation patronale spéciale n° 3 - article 118 §2ter et 3, 120 §4 loi du 27 décembre 2006⁴

Cette cotisation s'applique dans le **secteur non-marchand** à toutes les prévisions et pseudo-prévisions (Canada Dry).

¹ Modifiée par la loi programme du 23 décembre 2009 et par la loi du 30 décembre 2009 portant dispositions diverses.

² La cotisation s'appliquera donc aux « anciennes » prévisions !

³ Modifiée par la loi programme du 23 décembre 2009 et par la loi du 30 décembre 2009 portant dispositions diverses.

⁴ Modifiée par la loi programme du 23 décembre 2009 et par la loi du 30 décembre 2009 portant dispositions diverses.

Age du prépensionné	Normale	Minima
Jusque 51 ans 11 mois	5 %	€ 6,20
De 52 ans à 54 ans 11 mois	4 %	€ 6,20
De 55 ans à 57 ans 11 mois	3 %	€ 6,20
De 58 ans à 59 ans 11 mois	2 %	€ 6,20
A partir de 60 ans	0 %	€ 0,00

L'âge se calcule au 1^{er} du mois de la déclaration : au 1^{er} avril pour avril, au 1^{er} mai pour mai, etc. Le pourcentage est donc **dégressif** au fur et à mesure de l'âge pendant la prépension.

↳ Les cotisations patronales spéciales n^{os} 1, 2 et 3 ne s'additionnent pas : en fonction de la situation du prépensionné, on est redevable d'une seule cotisation.

Cotisation patronale spéciale compensatoire - articles 121 et 122 loi du 27 décembre 2006⁵

Cette cotisation concerne les métiers lourds. La prépension peut être accordée dès 56 ans aux travailleurs :

- comptant minimum 33 ans de carrière dont 20 ans de prestations de nuit ;
- ou avec incapacité de travail de longue durée dans le secteur de la construction.

Ce système n'est possible que si une convention collective a été conclue au niveau du Conseil National du Travail ou s'il en est fait mention dans l'Accord interprofessionnel.

La cotisation est due jusque 58 ans et est de :

- 50 % (général)
- 33 % si le remplaçant est un chômeur complet indemnisé depuis au moins 1 an.

Elle s'ajoute aux cotisations patronales spéciales précitées.

Cette cotisation compensatoire ne s'applique cependant pas aux prépensions prenant cours à partir du 1^{er} avril 2010, à condition que la notification du préavis ou de la rupture du contrat de travail soit postérieure au 15 octobre 2009 ou que l'entreprise en restructuration ait annoncé un licenciement collectif ou ait été reconnue en difficulté ou en restructuration après cette même date (que l'on soit dans le secteur marchand ou non-marchand).

[Nouvelles cotisations capitatives relatives aux pseudo-prépensions \(Canada Dry – secteur marchand\)](#)

Cotisation patronale spéciale n° 1 - article 120 §2 loi du 27 décembre 2006⁶

Si on a affaire à une prépension de type Canada Dry ou « pseudo-prépension », une cotisation spéciale est due depuis le 1^{er} avril 2006 pour les travailleurs âgés de 50 ans au moins et à condition :

- que ces travailleurs bénéficient de l'indemnité depuis le 1^{er} janvier 2006 au plus tôt ;
- que ces travailleurs aient été licenciés à partir du 1^{er} octobre 2005 ;
- que ces travailleurs perçoivent leur première indemnité à 45 ans au plus tôt

⁵ Modifiée par la loi programme du 23 décembre 2009 et par la loi du 30 décembre 2009 portant dispositions diverses.

⁶ Modifiée par la loi programme du 23 décembre 2009 et par la loi du 30 décembre 2009 portant dispositions diverses.

Prévisions : cotisations capitatives et retenues sociales

importants changements au 1^{er} avril 2010

Si ces conditions ne sont pas réunies, il n'y aura pas de cotisation patronale, ni de retenue sociale. Il existe d'autres cas particuliers pour lesquels il n'y a pas de cotisation patronale, mais qui ne seront pas développés ici.

Attention : cette cotisation s'applique uniquement aux pseudo-prévisions prenant cours avant le 1^{er} avril 2010, à condition que la date de préavis soit antérieure au 15 octobre 2009 ou que l'entreprise en restructuration ait annoncé un licenciement collectif ou ait été reconnue en difficulté ou en restructuration avant cette même date.

Pour le taux de la cotisation, il faut examiner le type d'accord conclu.

Indemnités complémentaires en vertu d'accords individuels et d'entreprise et accord sectoriel conclu après le 1^{er} octobre 2005

La cotisation spéciale est égale à 32,25 % de l'indemnité complémentaire.

Indemnités complémentaires en vertu d'accords sectoriels conclu avant le 1^{er} octobre 2005 ou conclu après le 30 septembre 2005 mais qui prolongent un accord sectoriel conclu avant le 1^{er} octobre 2005 sans interruption, ni augmentation de l'indemnité et sans étendre son champ d'application.

La cotisation spéciale est due à partir du 1^{er} janvier 2007 si l'indemnité complémentaire s'élève à plus de 130,00€/mois ou si l'indemnité (même de moins de 130,00€/mois) est également octroyée à des travailleurs de moins de 55 ans.

La cotisation spéciale est égale à un pourcentage dégressif appliqué sur l'indemnité, au fur et à mesure de l'âge.

Age du prépensionné	Normale
Jusque 51 ans 11 mois	30 %
De 52 ans à 54 ans 11 mois	24 %
De 55 ans à 57 ans 11 mois	18 %
De 58 ans à 59 ans 11 mois	12 %
A partir de 60 ans	6 %

Cette cotisation est calculée la partie de l'indemnité complémentaire qui dépasse 130 ,00 €/mois (pour autant que l'indemnité dépasse ce montant), ou sur le montant total de l'indemnité complémentaire octroyé à des travailleurs de moins de 55 ans et cela chaque mois tant qu'ils n'ont pas 55 ans.

Cotisation patronale spéciale n° 2 - article 120 §3 loi du 27 décembre 2006⁷

Cette cotisation s'applique aux pseudo-prévisions prenant cours à partir du 1^{er} avril 2010, à condition que la notification du préavis ou de la rupture du contrat de travail soit postérieure au 15 octobre 2009 ou que l'entreprise en restructuration ait annoncé un licenciement collectif ou ait été reconnue en difficulté ou en restructuration après cette même date.

Age au moment de l'accès à la pseudo-prévision	Normale
jusque 51 ans 11 mois	50 %
De 52 ans à 54 ans 11 mois	40 %
De 55 ans à 57 ans 11 mois	30 %
De 58 ans à 59 ans 11 mois	20 %
A partir de 60 ans	10 %

⁷ Modifiée par la loi programme du 23 décembre 2009 et par la loi du 30 décembre 2009 portant dispositions diverses.

L'âge se calcule à la date de mise à la pseudo-prépension. Le pourcentage est donc **fixe** pendant la pseudo-prépension.

↳ Les cotisations patronales spéciales n^{os} 1 et 2 ne s'additionnent pas : en fonction de la situation du pseudo-prépensionné, on est redevable d'une seule cotisation.

Exonération de la cotisation patronale et des retenues sociales en cas de reprise du travail

Si le prépensionné reprend le travail (à partir du 1^{er} janvier 2007), la CCT n° 17⁸ (obligatoire pour les entreprises visées par celle-ci) prévoit qu'il doit conserver son indemnité complémentaire s'il devient :

- Indépendant prestant pour un autre employeur que celui redevable de l'indemnité complémentaire
- salarié chez un autre employeur qui celui redevable de l'indemnité complémentaire.

L'AR du 29 mars 2010⁹ prévoit qu'en cas de reprise du travail dans les circonstances susmentionnées, la cotisation patronale n'est plus due (exonération) à partir du moment de la reprise du travail et ce pour la durée de la reprise.

Pour que cette exonération soit possible :

- il suffisait jusqu'au 31 décembre 2007, que la CCT, le contrat individuel ou l'accord collectif ne mentionne pas explicitement que le paiement de l'indemnité complémentaire est interrompu en cas de reprise de travail ;
- il faut, à partir du 1^{er} janvier 2008, que la CCT ou le contrat individuel mentionne explicitement l'obligation de poursuivre le paiement de l'indemnité complémentaire en cas de reprise du travail.

Pour les organismes auxquels la CCT n° 17 ne s'applique pas, la CCT, l'accord collectif ou d'entreprise doit mentionner explicitement que le paiement de l'indemnité complémentaire est poursuivi en cas de reprise du travail. Pour les entreprises soumises à la CCT n° 17, la convention individuelle en vertu de laquelle l'indemnité complémentaire est accordée ne doit pas déroger à la CCT n° 17 en prévoyant qu'il y a interruption du paiement de l'indemnité complémentaire en cas de reprise du travail.

Si l'intéressé reprend le travail auprès de l'employeur qui l'a prépensionné (ou auprès d'une entreprise du même groupe) ou preste pour lui en tant qu'indépendant, l'indemnité complémentaire sera considérée pendant cette période comme rémunération ordinaire et passible des cotisations patronales et personnelles y afférentes.

Ce qui précède vaut également pour les pseudo-prépensionnés : la convention en vertu de laquelle l'indemnité complémentaire est octroyée doit mentionner explicitement que le paiement de l'indemnité complémentaire est poursuivi en cas de reprise de travail

⁸ Convention collective du travail n° 17 conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil national du Travail, et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 16 janvier 1975.

⁹ Arrêté royal du 29 mars 2010 portant exécution du chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (1), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur les indemnités d'invalidité, *M.B.*, le 31 mars 2010, article 9.

Sanction en cas de non poursuite du paiement de l'indemnité complémentaire

Lorsque le contrat individuel conclu entre l'employeur et le prépensionné ou le pseudo-prépensionné n'est pas conforme (s'il prévoit que le paiement de l'indemnité complémentaire est interrompu en cas de reprise de travail), les sanctions suivantes devront s'appliquer :

- doublement de la cotisation patronale spéciale ;
- doublement des retenues sociales (cfr ci-après).

Cette sanction n'est effective que pendant les mois où le bénéficiaire ne reprend pas le travail (donc pour les mois où il perçoit des allocations de chômage).

Rappelons que si le prépensionné reprend le travail auprès de l'employeur qui l'a prépensionné (ou auprès d'une entreprise du même groupe) ou preste pour celui-ci en tant qu'indépendant, l'indemnité complémentaire sera considérée comme rémunération ordinaire et les sanctions ne s'appliqueront pas.

Retenues sociales à charge du bénéficiaire

La retenue doit dorénavant être faite par le débiteur de l'indemnité complémentaire. L'organisme de paiement des allocations de chômage ne doit plus prélever de retenue au moment du paiement de l'allocation de chômage. Cet organisme a encore des obligations d'information vis-à-vis du débiteur de l'indemnité complémentaire : communiquer le montant de l'allocation de chômage, informer le débiteur de l'indemnité de l'arrêt du versement des allocations de chômage pour cause de reprise du travail,...

La retenue s'élève à

- 6,5 % (auparavant 3,5% pour ONEM et 3% pour ONP).
- 4,5 % (auparavant 3,5% pour ONEM et 1% pour ONP) si :
 - La prépension a pris cours après le 30 avril 1994 et avant le 1^{er} janvier 1997
 - La prépension a pris cours après le 31 décembre 1996
 - mais le préavis a été notifié avant le 1^{er} novembre 1996
 - ou le préavis a été notifié après le 31 décembre 1996 dans le cas d'une entreprise en difficulté ou en restructuration avant le 1^{er} novembre 1996.

Les pourcentages sont appliqués sur la somme de l'indemnité complémentaire et de l'allocation de chômage.

La somme de l'indemnité complémentaire et de l'allocation de chômage ne peut descendre en dessous d'un seuil, dépendant des charges de famille.

Les retenues ne doivent pas être effectuées en cas de reprise du travail et ce pendant la période de reprise du travail. Rappelons que si la poursuite du paiement de l'indemnité complémentaire n'est pas prévue en cas de reprise du travail, les retenues sont doublées.

Paiement et déclaration de la cotisation patronale spéciale et des retenues sociales

La cotisation patronale spéciale et la retenue sociale à charge du prépensionné doivent être versées chaque trimestre à l'ONSS par le débiteur de l'indemnité complémentaire et être mentionnées sur la déclaration trimestrielle DMFA.

Fiscalité et parafiscalité pour le bénéficiaire : synthèse

Nature	Cotisation sociales	N° fiche	Code	Précompte
Allocation chômage	-	281.13	260	10,09 %
Canada Dry moins de 45 ans à la prise de cours	-	281.13	260	10,09 %
Canada Dry plus de 45 ans à la prise de cours jusque 50 ans	-	281.13	260	10,09 %
Canada Dry plus de 45 ans à la prise de cours à partir de 50 ans + convention conforme + en période d'inactivité	6,5 %	281.18	292	10,09 %
Canada Dry plus de 45 ans à la prise de cours à partir de 50 ans + convention conforme + en période de reprise	-	281.18	292	10,09 %
Canada Dry plus de 45 ans à la prise de cours à partir de 50 ans + convention non conforme + en période d'inactivité	13 %	281.18	294	26,75 %
Canada Dry plus de 45 ans à la prise de cours à partir de 50 ans + convention non conforme + en période de reprise	13%	281.18	294	26,75%
Indemnité complémentaire de prépension suivant CCT d'entreprise ou sectorielle	6,5 %	281.17	235	Suivant formule
Prépension : complément par suite d'un accord individuel conforme	6,5 %	281.18	292	10,09 %
Prépension : complément par suite d'un accord individuel non conforme	13 %	281.18	294	10,09 %